

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
17-077-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION
RELATIVE À L'ABATTAGE DE FRÊNES ET À LEUR REMPLACEMENT
(17-077)**

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 18 juin 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le deuxième alinéa du préambule de ce règlement est modifié par la suppression des mots « la propagation de ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la définition du mot « frêne » par la suivante :

« « frêne » : un frêne mort ou un frêne vivant dont 30 % ou plus de la cime est dépérissante, dont le diamètre du tronc, mesuré à 1,40 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, dont le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,40 mètre du niveau du sol, est égal ou supérieur à 15 centimètres; »;

2° le remplacement de la définition « propriété résidentielle » par la suivante :

« « propriété privée » : une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrains inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrains qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble; »;

3° le remplacement, à la définition du mot « propriétaire », du mot « résidentielle » par le mot « privée », partout où il se trouve;

4° l'ajout à la fin de :

« « travaux d'abattage » : toute intervention visant à éliminer un arbre par section, notamment le tronçonnage du tronc, le déchiquetage des branches, l'essouchage ou le transport du bois vers un site de transformation. »;

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lutter contre la propagation » par les mots « réduire les impacts ».

4. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Le présent règlement ne s'applique pas à des travaux d'abattage effectués sur un frêne situé sur une propriété privée inscrite au nom de l'un ou l'autre des propriétaires suivants :

- 1° la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;
- 2° la Couronne du chef du Québec ou l'un de ses mandataires;
- 3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- 4° la Société de transport de Montréal;
- 5° l'Autorité régionale de transport métropolitain;
- 6° la Communauté métropolitaine de Montréal;
- 7° le Réseau de transport métropolitain;
- 8° la Caisse de dépôt et placement du Québec ou une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque la propriété privée constitue un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « résidentielle » par le mot « privée », partout où il se trouve.

6. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le propriétaire doit remplacer chaque frêne abattu sur une propriété privée, pour lequel une subvention est demandée, par la plantation, sur cette propriété, d'un arbre autre qu'un frêne, mais dont la hauteur à maturité est d'un minimum de 9 mètres. Un arbre planté en remplacement d'un frêne doit mesurer au moins 1,5 mètre de haut. Il doit être remplacé s'il meurt durant les deux années qui suivent sa plantation. ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « permis d'abattage » par les mots « certificat d'autorisation d'abattage ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « la propagation de ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « résidentielle » par le mot « privée »;

- 2° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « résidentielle » par le mot « privée »;
- 3° le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :
 - « 6° le diamètre du tronc, mesuré à 1,4 mètre du niveau du sol ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, mesurés à 1,40 mètre du niveau du sol, de chacun des frênes abattus, tel qu'il apparaît sur le certificat d'autorisation d'abattage; »;
- 4° la suppression, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots « par frêne »;
- 5° la suppression du paragraphe 8° du deuxième alinéa;
- 6° le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « permis d'abattage » par les mots « certificat d'autorisation d'abattage »;
- 7° le remplacement, au paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « frêne abattu » par les mots « frêne abattu pour lequel une subvention est demandée », et par le remplacement des mots « frêne a été remplacé » par les mots « frêne, pour lequel une subvention est demandée, a été remplacé ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « abattu » des mots « et remplacé »;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa du mot « résidentielle » par le mot « privée ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin, de :

« De plus, toute nouvelle demande de subvention présentée par ce propriétaire, en vertu du présent règlement, est automatiquement refusée. ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « résidentielle » par le mot « privée ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018.